

=====
CONSEIL TRANSITOIRE DE
REDRESSEMENT NATIONAL.II (O)IL/92/ 035 /CTRNPORTANT CLASSEMENT DE L'ilot Cabri de l'île
Blanche et de l'île Corail en sanctuaire
de Faune.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et
adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER/ - Est constitué en sanctuaire de faune l'ensemble du
territoire de l'ilot Cabri, de l'île Blanche et de l'île Corail, sis
aux îles de Loos, classé dans le domaine forestier de l'Etat par le
Décret D/92/ 236 / du 3 Septembre 1992.

ARTICLE 2 / - L'ilot Cabri est une aire spécialement préservée pour
la protection des tortues marines et tout particulièrement pour la
protection de leur reproduction.

L'île Blanche est une aire spécialement préservée pour la
réadaptation à la vie sauvage de Chimpanzés ayant été gardés en
captivité.

L'île Corail est une aire spécialement préservée pour le
repeuplement naturel par certaines espèces d'oiseaux marins qui y
vivaient autrefois.

ARTICLE 3 / - Dans le sanctuaire de faune créé par la présente Loi
toute activité et tout aménagement seront subordonnés à la réalisation
des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus.

Ils auront pour objet de favoriser plus spécialement les espèces
animales que l'établissement du sanctuaire de faune a pour objet de
ménager.

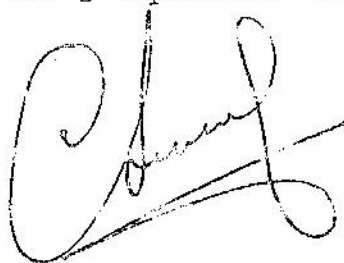
ARTICLE 4 / - La pêche au filet est interdite dans un espace marin
d'un demi-mile autour de l'île Cabri et de l'île blanche à partir
de leurs côtes.

ARTICLE 5 / - Un Arrêté du Ministère de l'Agriculture et des ressources Animales, pris en application de la présente Loi fixe les conditions particulières, le régime et les modalités de gestion du présent sanctuaire de faune.

ARTICLE 6 / - Les Ministres chargés de l'Agriculture et des Ressources Animales, des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Défense Nationale, de l'Intérieur de la Sécurité et du Commerce, des Transports et du Tourisme sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'application de la présente Loi.

ARTICLE 7 / - La présente Loi, qui rend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.

COHAKRY, LE 3 Septembre 1972



- GENERAL LANSANA CONTE -